

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 16
votants : 21

L'an deux mille vingt et un
le : jeudi 27 mai à 19 heures
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace du Thiey,
sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA.
Date de la convocation du Conseil Municipal : vendredi 21 mai 2021.



PRESENTS : M. Jean-Marc DELIA (Maire), Mme Pauline LAUNAY, M. Pierre DEOUS, Mme Nicole BRUNN ROSSO, M. Gilles DUDOUIT, Mme Sabine FRANZE (Adjoints au Maire), Mme Françoise BOUTONNET, Mme Sabine MANDREA, M. André FUNEL, M. David COPPINI, Mme Claire SIMONIN, M. Michel JOY, Mme Federica BECOT, M. Florian TURTAUT, M. Clément REVERTE, , Mme Coraline LADAN (Conseillers Municipaux)

ABSENTS EXCUSES : M. Frédéric GIRARDIN, M. Benjamin RESTUCCIA,

ABSENTS : Mme Céline GIORDANO, Mme Jessica REMPENAU, Mme Séverine RAP, Mme Laurene GIRAUDO

PROCURATIONS : M. Jean-Marie TORTAROLO à Jean-Marc DELIA, Mme Florence PORTA à Mme Pauline LAUNAY, M. Pierre COURRON à Mme Nicole BRUNN, M. René RICOLFI à M. Pierre DEOUS, M. Jean-Bernard DI FRAJA à M. André FUNEL

SECRETAIRE : Pauline LAUNAY

Ordre du jour du Conseil Municipal

Compte rendu de la séance du 13 avril 2021

Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire – Décisions

FINANCES :

1. Taxe de séjour
2. Bail rural – Ferme de la Fubi
3. Contravention ordures ménagères et encombrants

RESSOURCES HUMAINES

4. Indemnités élections

URBANISME ET TRANSACTIONS IMMOBILIERES

5. Convention d'intervention EPF site « Entrée de Ville » - Avenant N° 1
6. Acquisition de la parcelle section AA n° 79
7. Acquisition de la parcelle de terrain section AV n° 105

AFFAIRES GENERALES :

8. Dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU)

INFORMATIONS :

Monsieur le Maire présente le film des travaux programmés à l'hôpital de Grasse. Nicole Brunn ajoute que le travail fait par le Directeur est très important, que de nombreuses actions sont engagées par la Direction.

Monsieur le Maire annonce que la maison de santé est à ce jour à plus de 7 000 premières injections, et plus de 2 000 deuxièmes injections. Michel Joy ajoute qu'il y a beaucoup de retours positifs sur la réactivité et la rapidité pour la prise de rendez-vous. Monsieur le Maire informe qu'un message a été passé pour informer des possibilités de vaccination. Il remercie Régis Brundo pour sa disponibilité et son engagement.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 15

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 13 avril 2021 est approuvé à l'unanimité.

FINANCES

2021.27.05-01 TAXE DE SEJOUR – NOUVEAUX TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

Vu les articles L. 2333-26 à L. 2333-47 et R. 2333-43 à R. 2333-57 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération municipale n° 2009-124 du 10 décembre 2009, relative à la création de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Saint-Vallier-de-Thiery,

Vu la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020, dans ses articles 16, 112, 113 et 114 adoptant de nouvelles dispositions en matière de taxe de séjour concernant :

- La suppression de la taxe de séjour forfaitaire pour les hébergements en attente de classement ou sans classement (article 112),

- La création des auberges collectives (article 113). Cette nouvelle catégorie englobe différentes formes d'hébergement (auberges de jeunesse, gîtes d'étape, etc...) qui diffèrent de l'hôtellerie traditionnelle en proposant notamment des chambres partagées reposant sur la réservation d'un lit plutôt que d'une chambre. A compter du 1^{er} janvier 2020, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté pour la catégorie tarifaire des chambres d'hôtes.

- La modification du calendrier de reversement de la taxe collectée par les plateformes (article 114). Depuis 2020, les plateformes de location reversent le produit collecté de taxe de séjour deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre. Les versements effectués au 30 juin comprennent, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2020, les états déclaratifs doivent préciser, pour chaque perception effectuée, la date à laquelle débute le séjour.

Vu la loi n°2020-1721 de finances pour 2021, dans ses articles 122,123 et 124 adoptant de nouvelles dispositions en matière de taxe de séjour, applicables dès 2021 et concernant :

- La date limite de vote des délibérations avant le 1^{er} juillet (article 123),

- Le plafonnement des tarifs applicables aux hébergements sans classement ou en attente de classement (article 124),

- Les abattements qui peuvent être mis en place pour les hébergements soumis au régime forfaitaire (article 122).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les nouveaux tarifs de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2022, comme ci-dessous :

- D'assujettir les natures d'hébergements suivantes, conformément à l'article R 2333-44 du CGCT, à la taxe de séjour **au réel** pour :

1° Les palaces ;

2° Les hôtels de tourisme ;

3° Les résidences de tourisme ;

- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance ;
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

- De percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus.

- De fixer les tarifs pour les hébergements classés à :

Catégorie d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	0,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

- D'adopter le **taux de 1,5 %** applicable au coût par personne et par nuitée dans **les hébergements en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air)**

- De fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1,00 € par jour et par nuitée.

- D'exonérer de la taxe de séjour, conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques.

- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

Arrivée de M. David COPPINI à 19 heures 31

2021.27.05.02 BAIL RURAL – FERME DE LA FUBI

La commune de SAINT VALLIER DE THIEY est propriétaire d'une parcelle cadastrée Section F n°231 de 59 825 m² au lieudit SEMBRE PARRI. Jusqu'à ce jour occupée en partie par le SDIS des Alpes-Maritimes, la propriété est en cours de division en vue de favoriser l'implantation d'une activité agricole. Une telle activité contribuera ainsi à conforter la vocation agricole du territoire tout en développant l'économie locale en circuits courts.

Monsieur et Madame ALVAREZ Manuel et Corinne, Gérants de la SCOP « FERME DE LA FUBI » ont fait connaître leur souhait d'occuper la parcelle en vue d'exploiter une activité de production et vente d'œufs, arboriculture, aquaculture, élevage et vente de volailles, de petits fruits, porte-greffes, aromates, condiments, légumes.

Il est proposé que les terres de la parcelle communale en cours de division soient mises en location sous forme de bail rural dit de carrière à clauses environnementales.

Michel JOY demande si la remise en état est prévue dans le bail à l'issue ou si le bail est résilié par anticipation. Monsieur le Maire répond que la bien doit être remis en bon état.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le bail rural dit de carrière, à clauses environnementales, à établir entre la Commune et la SCOP « Ferme de la Fubi ».
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

2021.27.05.03 CONTRAVENTION ORDURES MENAGERES ET ENCOMBRANTS

Une minorité d'administrés et de professionnels abandonnent des ordures ménagères ou des objets encombrants, gravats, objets divers sur la voie publique ou à proximité des points de regroupement. Ces incivilités dégradent notre environnement et occasionnent des frais non négligeables pour leur évacuation. Pourtant, la collectivité met à disposition un maximum de services propres à permettre aux administrés de collecter et trier leurs déchets.

Il est rappelé que « tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de toute nature que ce soit est interdit » par la loi et que les contrevenants sont passibles de poursuites pénales et d'amendes.

Afin de lutter contre ces dépôts sauvages, la CAPG propose aux communes une convention de mise à disposition d'appareils photos numériques nomades.

De plus, l'enlèvement et l'élimination des déchets représentent une charge non négligeable pour la collectivité et nécessitent la mise en place d'une procédure de recouvrement des frais d'enlèvement.

Michel JOY présente les possibilités de la commune de prévoir une contravention en se dotant d'appareils photos pour pouvoir verbaliser les contrevenants. L'ensemble du Conseil Municipal est d'accord pour 500 €. Claire SIMONIN expose qu'il faut que la population soit bien informée en amont. Peut-être que certaines personnes pensent déposer en espérant qu'il soit récupéré, réemployé. Monsieur le Maire répond que l'objectif n'est pas de verbaliser le citoyen qui effectue un petit dépôt mais plutôt de viser les dépôts importants ou les personnes qui récidivent.

Sabine FRANZE est d'accord sur le fait qu'il est indispensable d'informer. Florian TURTAUT propose de réaliser un panneau pour informer la population auprès des containers.

Toutefois Claire SIMONIN trouve la sanction dommage. Monsieur le Maire répond qu'il était du même avis. Il ajoute que cette délibération est également une reconnaissance de tout le travail de bénévolat de l'association Trashbuster.

David COPPINI demande à ce que les enfants du collège soient aussi sensibilisés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à ordonner à la police rurale de dresser les contraventions liées au non-respect des articles du code pénal correspondants aux contraventions des dépôts sauvages et du code de l'environnement pour les abandons de déchets ;
- De fixer un forfait de 500 € incluant jusqu'à 4 heures maximum de travail et 70 euros pour toute heure supplémentaire nécessaire pour le coût de l'enlèvement des objets déposés illicitement sur la voie publique (sacs ordures ménagères, cartons, verres et autres objets encombrants). Ce coût tient compte de l'ensemble des frais (main d'œuvre, véhicule, matériel et autres frais) exposés mais aussi du coût induit par la désorganisation générée par l'intervention ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à utiliser la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec cette affaire au nom de la commune, notamment, la convention de mise à disposition des appareils photos numériques nomades entre la CAPG et la commune de SAINT VALLIER DE THIEY.

RESSOURCES HUMAINES

2021.27.05.04 INDEMNITES ELECTIONS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'à l'approche des élections départementales et régionales qui auront lieu les 20 et 27 juin 2021, le personnel municipal sera amené à travailler le dimanche. Dans ce cadre, les agents de catégorie C et B seront payés en indemnités horaires pour travail supplémentaire.

Pour les agents n'ouvrant pas droit aux IHTS, il appartient au Conseil Municipal de créer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections des 20 et 27 juin 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De créer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections à la somme individuelle maximale pour les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

URBANISME ET TRANSACTIONS IMMOBILIERES

2021.27.05.05 CONVENTION D'INTERVENTION EPF SITE « ENTREE DE VILLE » - AVENANT N° 1

La ville de Saint Vallier de Thiey et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ont signé une convention d'intervention foncière sur le site « Entrée de ville » le 4 mars 2019, afin d'étudier la faisabilité d'une opération de logements en mixité pour un montant de 2 000 000 €.

L'étude faite en 2019 démontre qu'une opération d'environ 80 logements dont 30% de logements locatifs sociaux peut être réalisée sur le périmètre.

Afin de pouvoir procéder à la maîtrise foncière du site et couvrir l'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation du projet il a été convenu d'augmenter l'engagement financier.

L'objet du présent avenant est de porter à 3 000 000 € la convention, en augmentant l'engagement financier de l'EPF d'un montant de 1 000 000 € afin de poursuivre la démarche visant à maîtriser le foncier de l'ilot.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'avenant numéro 1 de la convention d'intervention EPF site « Entrée de Ville ».
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

2021.27.05.06 ACQUISITION PARCELLE AA SECTION AA N° 79

Monsieur Le Maire RAPPELLE que par délibération, en date du 10 décembre 2009, le Conseil Municipal a adopté la charte de l'habitat qui fait référence explicitement à l'engagement d'une action volontariste au titre de la politique de l'habitat en vue notamment :

- D'offrir à la population active valléroise une offre de logement adaptée et destinée à assurer son parcours résidentiel ;
- De lutter contre l'habitat indigne par la création de logements sociaux ;
- De contribuer à la réhabilitation de l'habitat ancien

INDIQUE que le Conseil Municipal a approuvé le 28 février 2013, le Plan Local d'Urbanisme, dans lequel il a indiqué des actions dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) visant à la production du logement pour actifs afin d'étoffer le parc d'habitat communal et de lutter contre l'habitat indigne INDIQUE, en effet, que la soumission de la commune de SAINT VALLIER DE THIEY à l'obligation de réaliser 25% de logements conventionnés au titre de la loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 modifiée, impose d'augmenter le pourcentage de logements conventionnés au titre de la loi afin d'améliorer la diversité de l'habitat et la mixité sociale sur le territoire communal.

AJOUTE, de plus, qu'au fil des années, la municipalité a constaté dans le périmètre du centre village, l'existence d'une paupérisation des logements nécessitant une intervention publique afin de lutter contre l'habitat indigne et contribuer à la réhabilitation de l'habitat ancien.

INDIQUE que la Commune a eu connaissance de la vente de cet appartement par l'agence immobilière MISSIMMOBILIER, que le bien a été visité le 1^{er} décembre 2020 et que le propriétaire a donné son accord à Monsieur Serge CORDOVANI, représentant l'agence immobilière, pour un prix d'acquisition à 55.000 euros.

VU l'estimation de la Direction Générale des Finances Publiques, Brigade des Evaluations Domaniales, en date du 10 novembre 2020,

PROPOSE, en conséquence, d'acquérir les lots 6 et 10 de la copropriété de la parcelle cadastrée section AA 79, d'une surface de 28.05 m², sise 4 rue du Docteur Raphaël Laugier, appartenant à Monsieur Frédéric MOLINO, au prix de 55.000 euros, inférieur à l'estimation des domaines, hors frais de notaire.

DIT que l'acquisition s'effectuera par acte notarié,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER l'acquisition, par acte notarié, des lots 6 et 10 de la copropriété de la parcelle cadastrée section AA 79, d'une surface de 28.05 m², sise 4 rue du Docteur Raphaël Laugier, appartenant à Monsieur Frédéric MOLINO, au prix de 55.000 euros.
- D'AUTORISER, Monsieur le Maire, à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

2021.27.05.07 ACQUISITION DE TERRAIN PARCELLE SECTION AV N° 105

Monsieur Le Maire RAPPELLE que pour régulariser les emprises des voies de la Commune, il est nécessaire d'acquérir la parcelle cadastrée AV n°105 au niveau du numéro 196 du chemin DOU MOULIN VIEI, PRECISE que par un courrier daté du 5 juillet 2019, Monsieur Gérard GARNIER a sollicité la cession de la parcelle cadastrée AV N° 105 en bordure de sa propriété sans aucune contrepartie.

RAPPELLE qu'un document d'arpentage a été établi par le cabinet ARPENTEURS GEOMETRES en vue de détacher une surface destinée à l'agrandissement du chemin DOU MOULIN VIEI au niveau du numéro 196, en bordure de la propriété de Monsieur Gérard GARNIER, comme il était prévu initialement en 1980.

PROPOSE, en conséquence, d'acquérir la parcelle cadastrée section AV n° 105 d'une superficie de 164 m² à l'euro symbolique.

PRECISE que l'acte sera établi en la forme administrative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER l'acquisition de la parcelle cadastrée section AV n° 105 d'une superficie de 164 m² à l'euro symbolique ;
- D'AUTORISER Monsieur Jean-Marie TORTAROLO, 1^{er} adjoint au Maire, à signer l'acte administratif afférent et les formalités de publication idoines.

2021.27.05.08 DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE – REMPLACEMENT DE DEUX PORTES-FENETRES – LOGEMENT – GROUPE SCOLAIRE COLLET DE GASQ

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une demande de Déclaration Préalable pour des travaux de remplacement de deux portes-fenêtres du logement situé au Groupe Scolaire Collet de Gasq doit être déposée par la commune.

Considérant qu'une délibération du Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire à procéder au dépôt de tout dossier d'urbanisme concernant les propriétés communales,

Considérant la vétusté des portes-fenêtres, il y a lieu de les remplacer,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le remplacement de deux portes-fenêtres du logement du Groupe Scolaire Collet de Gasq,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer une demande de Déclaration Préalable pour des travaux de remplacement de deux portes-fenêtres du logement du Groupe Scolaire Collet de Gasq,

AFFAIRES GENERALES

2021.27.05.09 DISSOLUTION DU SIVU DE LA HAUTE SIAGNE

Le SIVU de la haute Siagne a été créé le 11 juin 1993 à l'initiative de 6 communes riveraines de la Haute Siagne puis 8 communes. Les statuts, dans leur dernière version du 15/04/2010 établissent les missions dévolues au syndicat, les attributions du Comité syndical et le rôle du Président et de son bureau. L'objet du syndicat est défini à l'article 2 des statuts : protection, développement, aménagement de la vallée de la haute Siagne allant de l'amont de la retenue du barrage Le Tignet - Tanneron aux sources de la Siagne, de la Siagne de la Pare et de la Siagnole de Mons dans les limites d'un périmètre défini sur chaque commune. Les 3 grands axes d'actions sont : portage de la mission Natura 2000, portage de la démarche SAGE-Siagne, mise en valeur et protection du patrimoine historique.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) ou un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte amené à être dissous dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) doit nécessairement prévoir la répartition des agents entre les communes, les EPCI FP ou les syndicat mixte d'accueil reprenant les compétences exercées par l'EPCI FP/syndicat de communes/syndicat mixte dissous.

Par délibération n°17/2018 du 30/10/2018, le SIVU a décidé d'adhérer au SMIAGE maralpin et a transféré la mission relative au SAGE- Siagne au SMIAGE Maralpin.

Un comité de pilotage restreint Natura 2000 en date du 29/01/2019 en sous-préfecture de Grasse a confié la mission Natura 2000 au SMIAGE Maralpin à compter du 18/04/2019 pour 3 ans.

Par délibérations n° 14 et n°15/2020, le comité syndical a approuvé le transfert des missions restantes à savoir la « Gestion des berges de la haute Siagne et la « Gestion du patrimoine historique, culturel et religieux » aux huit communes adhérentes au SIVU.

L'aboutissement de cette procédure de modification statutaire doublée de la définition de l'intérêt communautaire prévu par la Loi entrainera la dissolution du syndicat.

L'aboutissement de cette procédure de modification statutaire doublée de la définition de l'intérêt communautaire prévu par la Loi NOTRe, entrainera la dissolution du syndicat.

Par délibération n°22/2020, il a été décidé la dissolution du SIVU de la haute Siagne en 2 temps : arrêt des activités au 31/12/2020 et vote des comptes de gestion et comptes administratifs de clôture au plus tard le 30/01/2021.

Il est précisé : sur 4 agents titulaires, 3 ont été intégrés dans d'autres collectivités par voie de mutation : 1 agent technique, ingénieur au SMIAGE, 1 agent adjoint technique à la CCPF, 1 agent adjoint administratif à la CAPG.

Il est précisé également qu'un certain nombre de biens a été vendu selon les dispositions de la délibération n°01/2019 en date du 08/03/2019 délégation d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros. Le produit de ces ventes ainsi que les plus ou moins-values figurent au CA 2019.

Le syndicat sera dissout conformément à l'article L5212-33 du CGCT et dans le respect des dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26.

La dissolution du syndicat entraîne la conclusion d'une convention de liquidation donnant lieu à répartition des résultats comptables, des restes à réaliser, de l'actif et du passif (immobilisations, biens, subventions d'équipement, trésorerie, etc...), de la dette et du personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la dissolution du SIIVU de la Haute Siagne à compter du 30 juin 2021 ;
- D'ACTER que les instances resteront opérationnelles jusqu'au vote du compte administratif et du compte de gestion de clôture et que la dissolution effective sera matérialisée par l'arrêté inter préfectoral ad hoc ;
- D'ACTER le fait que l'agent administratif, Madame Sylvie RAFFIN CALLOT, est repris par la commune de Saint Cézaire sur Siagne dès le 1^{er} juin 2021 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention pour la liquidation du Syndicat, à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

Monsieur le Maire informe :

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 27/05/21 **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS**

Par délibération du Conseil municipal du 23 mai 2020, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la totalité des compétences par l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L.2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et le Maire en rend compte à chacune des réunions du Conseil municipal.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- Il est précisé que la délégation s'exerce dans la limite du double des montants définis par le Conseil Municipal dans la grille tarifaire des exercices considérés servant de base en matière de révision des droits et tarifs n'ayant pas de caractère fiscal et ceux résultant de l'emploi de procédure dématérialisée.

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Il est précisé que la délégation s'exerce dans les conditions fixées ci-après :

- Réalisation d'emprunts : délégation est donnée à Monsieur le Maire de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget. Il est précisé qu'elle concerne tout type d'emprunt destiné au financement des investissements dès lors que les crédits correspondants ont été prévus au budget : prêts classiques (taux fixe, variable, produit structuré), prêts à options (faculté de passer du taux variable au taux fixe, ou du taux fixe au taux variable, faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt), mais aussi prêts à long terme assortis d'une option de tirage en ligne de trésorerie, soit les Crédits Long Terme Renouvelables (droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et pouvant comporter un différé d'amortissement.

- Remboursements anticipés, refinancements et renégociations (opérations financières utiles à la gestion des emprunts) : délégation est donnée à Monsieur le Maire de procéder au remboursement anticipé d'emprunts et de passer tous les actes nécessaires y afférent, pour autant que :

- les crédits nécessaires au règlement du capital et des éventuels intérêts intercalaires et indemnité figurent au budget ;
- le remboursement s'opère dans les termes prévus au contrat ou dans des conditions financières plus favorables ;
- la commune en tire un gain budgétaire et/ou financier avéré.

La délégation vaut de la même manière pour les renégociations (modification des caractéristiques financières d'un contrat : modification de la durée, du taux, du profil d'amortissement, notamment) étant entendu que ces opérations s'effectuent généralement sans mouvement de fonds, et sans écritures budgétaires, ainsi que pour les avancées d'échéances.

La délégation vaut en outre pour les refinancements qui conjuguent remboursement anticipé et renégociation via un refinancement auprès d'une autre banque, étant entendu que ces opérations s'effectuent dans ce cas avec un mouvement de fonds.

- Opérations de couverture du risque de taux d'intérêt : les opérations visées sont :
 - les « swaps » qui permettent d'échanger l'indexation d'un emprunt contre une autre (par exemple, passer d'un taux fixe à un taux flottant, d'un index à un autre) ;
 - l'achat ou la vente d'« options », c'est-à-dire de produits qui modifient le mode d'indexation d'un emprunt dans certaines conditions de marché, par exemple, le « cap » cristallise un taux variable lorsque l'index vient à dépasser un certain seuil ;
 - les produits mélangeant « swaps » et « options ».

Délégation est donnée à Monsieur le Maire de réaliser ce type d'opérations et de passer tous les actes nécessaires y afférent. La délégation s'entend sous les conditions suivantes, qui consistent à garantir la sécurité et le meilleur prix et à s'assurer de l'information du Conseil Municipal :

- les contrats de couverture devront s'adosser à des emprunts existants au moment de leur conclusion comme à tout instant de leur durée de vie.

L'emprunt couvert ne pourra éventuellement être remboursé par anticipation que si une autre ligne présentant des caractéristiques similaires lui est substituable. A défaut, le contrat de couverture devra être soldé (ou le remboursement anticipé ajourné).

- Les contrats ne pourront être conclus que dans deux cadres :
 - 1- rééquilibrer la structure d'indexation de la dette ;
 - 2- obtenir un taux fixe ou une marge sur taux flottant plus avantageux que les meilleures offres bancaires du moment.

- Plusieurs établissements financiers devront systématiquement être mis en concurrence sur la base d'un cahier des charges détaillant le produit recherché et permettant de sélectionner sans ambiguïté le prix le plus avantageux. Ces établissements appelés à s'engager financièrement auprès de la commune devront être notés au minimum A-/A3 par les agences spécialisées dans l'appréciation de la solvabilité à long terme.

- Le prix d'achat d'une option (opération assimilable à une assurance) ne pourra excéder 2% du capital couvert.

- De même, Monsieur le Maire est autorisé à solder par anticipation un contrat en place de couverture du risque de taux. Une soule sera alors, selon l'état des marchés financiers, reçue ou réglée. Dans ce dernier cas, elle ne saura dépasser 2% du capital couvert (« notionnel »).

- Le point 3° prévoit également la prise des décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du C.G.C.T., relatives aux placements d'excédents de trésorerie.

Dans un souci de gestion optimale de la trésorerie de la commune (budget principal et budgets annexes), il convient de préciser le fait que dans le cadre de ces décisions :

I – Il peut être dérogé à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

- 1° de libéralités ;
- 2° de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine ;
- 3° d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
- 4° de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

II - Les fonds dont l'origine est mentionnée au I ne peuvent être placés qu'en titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace

Economique Européen, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, libellés en euros.

Les fonds peuvent également être déposés sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat.

Il est précisé que les recettes exceptionnelles mentionnées au 4° du I de l'article L.1618-2 du C.G.C.T. qui peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi sont :

1° Les indemnités d'assurance ;

2° Les sommes perçues à l'occasion d'un litige ;

3° Les recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques ;

4° Les débits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Décision n° 2021/19 du 14 avril 2021 relative à l'attribution du marché de travaux de cheminement doux et de voirie communale (création piste cyclable au chemin de Paredon, plateau ralentisseur avenue Gaston De Fontmichel, grille chemin Ste Anne, entrée du n° 955 chemin de la Siagne)

- Décision n° 2021/20 du 15 avril 2021 relative à l'attribution du marché de travaux de pavage des places et rues du cœur village (places Frédéric Mistral, du Tour et de la Vieille Porte, rue du Pertus, traverse des Calançons)

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Décision n° 2021/21 du 15 avril 2021 relative au loyer du cabinet nomade à la maison de santé de Madame Montarnal Cynthia, médecin généraliste

- Décision n° 2021/22 du 15 avril 2021 relative au loyer du local commercial du rez-de-chaussée au 2 impasse de l'Apié à la société Les Roses

- Décision n° 2021/23 du 15 avril 2021 relative à la convention d'utilisation réciproque des équipements sportifs du collège Simon Wiesenthal et de la commune

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un

bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants :

- Zones urbaines : zones U
- Zones d'urbanisation future : zones AU
- Plans d'aménagement de zone approuvés des zones d'aménagement concerté

La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de compétence du Conseil Municipal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Il est précisé que la délégation s'exerce dans tous les cas qu'il s'agisse d'intenter des actions au nom de la Commune ou de la défendre dans toutes celles intentées contre elle et devant toutes les juridictions publiques ou privées.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15.000,00 € ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinq cent mille euros (500.000 €) ;

Il est précisé que la délégation s'exerce dans les conditions fixées ci-après : ces lignes de trésorerie seront d'une durée maximale de douze mois, renouvelable chaque année, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et compteront un ou plusieurs index parmi les index suivants - EONIA, T4M, EURIBOR – ou un taux fixe. Les crédits nécessaires au règlement des intérêts sont inscrits au budget. Les mouvements de capital ne donnent pas lieu à prévisions et écritures budgétaires.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

Il est précisé qu'il s'agit de permettre à Monsieur le Maire de déléguer cette prérogative, le cas échéant, à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

La délégation du Maire s'exerce dans le cadre des fonds artisanaux, des fonds de commerce et des baux commerciaux, limité aux périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ; étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne les demandes de subvention tant en fonctionnement qu'en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

- **Décision n° 2021/11 du 7 mars 2021 relative aux demandes de subventions pour le programme d'amélioration de la trame noire de la commune grâce à la réduction de la pollution lumineuse et la rénovation de l'éclairage public**

- **Décision n° 2021/12 du 8 mars 2021 relative aux demandes de subventions pour le programme de restauration des murets en pierres sèches**

- **Décision n° 2021/13 du 19 mars 2021 relative aux demandes de subventions pour le projet alimentaire territorial**

- **Décision n° 2021/14 du 29 mars 2021 relative aux demandes de subventions pour le programme de création d'un cheminement doux au chemin du Collet Assou**

- **Décision n° 2021/15 du 29 mars 2021 relative à la demande de subvention au titre de la DETR 2021 auprès de l'Etat pour le programme d'acquisition de matériels scolaires**

- **Décision n° 2021/16 du 29 mars 2021 relative aux demandes de subventions pour le programme de création de cheminements doux à l'avenue Léopold Funel et à la Carraire du Largadou**

- **Décision n° 2021/17 du 29 mars 2021 relative à la demande de subvention au titre de la DETR 2021 auprès de l'Etat pour le programme d'équipement informatique des services municipaux**

- **Décision n° 2021/18 du 29 mars 2021 relative aux demandes de subventions pour le programme d'acquisition de 3 appartements pour la réalisation de logements sociaux**

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

INFORMATION :

Fin de la séance : 20 heures 30 minutes.

Le Maire,

Jean-Marc DELIA